

## **Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Champ d'application**

Le présent document comporte de l'information d'ordre général au sujet du droit d'auteur, de la violation du droit d'auteur ainsi que la « Politique en matière d'utilisation équitable » adoptée par l'Université.

### A. Droit d'auteur

Toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique fait l'objet de droits d'auteur, sous réserve du respect de certaines conditions. L'une de ces conditions a trait à la citoyenneté ou au lieu de résidence de l'auteur de l'œuvre en question. Font également l'objet de droits d'auteur les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de radiodiffusion. En réalité, très peu d'œuvres originales ne font pas l'objet de droits d'auteur.

Les droits d'auteur consistent en une série de droits exclusifs détenus par leur titulaire. Dans le cadre universitaire, les plus pertinents de ces droits sont celui de reproduire l'œuvre protégée par droit d'auteur concernée, ainsi que le droit de communiquer cette œuvre au public<sup>1</sup> par des moyens de télécommunications. Ce dernier droit revêt une réelle importance aux fins de la transmission de copies numériques d'une œuvre par courriel ou par Internet. Il permet l'expédition par courriel aux étudiants d'une œuvre protégée par droit d'auteur, ou encore l'intégration d'une telle œuvre à un système de gestion de l'apprentissage accessible aux étudiants.

En règle générale sauf en ce qui concerne les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de radiodiffusion, le droit d'auteur sur une œuvre expire 50 ans après la fin de l'année du décès de son auteur. Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore ou sur un signal de radiodiffusion expire quant à lui 50 ans après la fin de l'année de réalisation de cet enregistrement ou de la diffusion de ce signal. Signalons toutefois que l'expiration du droit d'auteur sur les enregistrements sonores publiés avant la fin de cette période de 50 ans ne survient que 50 ans après cette publication.

---

<sup>1</sup> En règle générale, une œuvre est considérée comme communiquée au public si elle est mise à disposition hors du cadre interne.

Une fois les droits d'auteur sur une œuvre expirés, cette œuvre tombe dans le domaine public et peut dès lors être utilisée (reproduite, communiquée, etc.) sans autorisation.

#### B. Violation du droit d'auteur

Constitue une violation du droit d'auteur le fait de reproduire l'ensemble ou une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur ou encore de communiquer l'ensemble ou une partie importante d'une telle œuvre au public par des moyens de télécommunications sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, sauf si cette reproduction ou communication fait l'objet d'une des exemptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur.

##### *« Partie importante »*

La Loi sur le droit d'auteur ne précise pas le sens de l'expression « partie importante ». Pour déterminer ce que constitue une « partie importante », les tribunaux ont avant tout pris en compte la qualité, plutôt que l'ampleur, de la partie en question. Par conséquent, on ne peut se fier au pourcentage d'une œuvre reproduit ou communiqué pour déterminer s'il constitue une partie importante de celle-ci. En règle générale, la reproduction de quelques phrases d'un article de périodique ou d'un ouvrage, à titre de citation, n'est pas assimilée à la reproduction d'une partie importante de l'œuvre en question. Il n'y a pas violation du droit d'auteur si seule une partie non importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur est reproduite ou communiquée (dans le cadre d'une thèse ou d'un article de périodique, par exemple).

#### C. Licences numériques

L'Université est titulaire de nombreuses licences d'éditeurs et d'agrégateurs, qui l'autorisent à accéder à des œuvres publiées sous forme électronique. Ces licences numériques précisent habituellement les usages que l'Université peut faire des œuvres auxquelles elles lui permettent d'accéder. Dans certains cas, la licence conférée par un éditeur ou un agrégateur, en vertu de laquelle une œuvre protégée par droit d'auteur est mise à la disposition de l'Université, interdit certaines utilisations de l'œuvre en question – par exemple, sa reproduction pour l'inclure dans un ensemble de cours. Les restrictions en matière de copie et (ou) de distribution contenues dans une licence autorisant l'accès à une œuvre protégée par droit d'auteur ont préséance sur la Politique en matière d'utilisation équitable. Avant de se fonder sur la Politique en matière d'utilisation équitable pour reproduire ou communiquer un court extrait d'une œuvre protégée

par droit d'auteur qui fait l'objet d'une licence numérique, il est impératif de vérifier que la licence en question n'interdit pas son utilisation. Un complément d'information sur les restrictions touchant les œuvres protégées par droit d'auteur mises à disposition en vertu de licences numériques est accessible de la Bibliothèque Alfred-Monnin.

D. L'exemption pour utilisation équitable

En vertu de l'exemption pour utilisation équitable accordée par la Loi sur le droit d'auteur, l'utilisation d'une œuvre protégée par droit d'auteur à l'une des huit fins équitables suivantes ne constitue pas une violation du droit d'auteur : recherche, étude privée, critique, compte-rendu, communication de nouvelles, éducation, satire ou parodie. Toutefois, toute utilisation équitable d'une œuvre protégée à une fin de communication de nouvelles, de critique ou de compte-rendu doit mentionner la source et, si la source le précise, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre en question.

Pour faire l'objet de l'exemption pour utilisation équitable, toute utilisation d'une œuvre (reproduction, communication, etc.) doit à la fois viser l'une des huit fins précisées, et être équitable. Pour déterminer le caractère équitable ou non d'une utilisation, la Cour suprême du Canada a pris en compte les critères suivants :

- (a) l'objectif de la demande de copie, y compris si c'est aux fins de recherche, d'études personnelles, de comptes rendus, de critiques ou d'information de presse;
- (b) la nature de la demande de copie, y compris s'il s'agit d'une seule ou de plusieurs copies, et si la copie est détruite après l'usage prévu;
- (c) la proportion de l'œuvre devant être copiée et l'importance de cette œuvre;
- (d) les possibilités autres que de copier l'œuvre, y compris s'il existe un équivalent non protégé par le droit d'auteur;
- (e) la nature de l'œuvre, y compris si elle est publiée ou non;
- (f) les répercussions de la copie sur l'œuvre, y compris si elle entrera en concurrence avec l'œuvre originale sur le marché.

Le présent document et les documents associés portant sur la Politique en matière d'utilisation équitable comportent des lignes directrices relatives à l'application de l'exemption pour utilisation équitable, dans des cas précis. Ils ne traitent toutefois pas de tous les cas dans lesquels cette exemption est applicable.

#### E. Autres exemptions

En plus de cette exemption pour utilisation équitable, la Loi sur le droit d'auteur prévoit un certain nombre d'exemptions additionnelles qui permettent d'éviter la violation du droit d'auteur. Ces exemptions s'appliquent notamment à la reproduction d'une œuvre pour l'afficher en classe, à sa reproduction dans le cadre d'un test ou d'un examen, à l'exécution d'enregistrements sonores ou d'œuvres audiovisuelles en classe, à la reproduction et à la communication d'œuvres mises à disposition par l'intermédiaire d'Internet, à l'écoute en différé ainsi qu'à la reproduction d'une œuvre à des fins privées. Une discussion portant sur ces exemptions additionnelles et sur les conditions de leur application irait au-delà de l'objet du présent document, qui traite toutefois, plus bas, de l'exemption applicable à la reproduction et à la communication d'œuvres mises à disposition par l'intermédiaire d'Internet. Pour obtenir un complément d'information sur les autres exemptions, communiquez avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin, au 204-235-4403 ou par courriel à [biblio@ustboniface.ca](mailto:biblio@ustboniface.ca). Un complément d'information concernant les œuvres audiovisuelles figure par ailleurs dans le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres audiovisuelles*.

#### F. La Politique en matière d'utilisation équitable

L'Université a adopté la Politique en matière d'utilisation équitable dans le but d'aider les membres du corps professoral et du personnel ainsi que les formateurs à déterminer dans quels cas la reproduction et la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur peuvent faire l'objet de l'exemption pour utilisation équitable. Cette politique autorise les membres du corps professoral et du personnel ainsi que les formateurs à reproduire et à communiquer, sur papier ou sous forme électronique, de courts extraits d'œuvres protégées par droit d'auteur à l'une des huit fins équitables. De ces huit fins, celles de recherche, d'étude privée et d'éducation sont les plus fréquentes dans le cadre universitaire.

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
  - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);

- (b) un chapitre d'un livre;
- (c) un article de périodique;
- (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
- (e) une page ou un article complet de journal;
- (f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
- (g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Dans chaque cas où l'on envisage de reproduire ou de communiquer un court extrait en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, il importe de se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes par les articles 4(a) à 4(g) précités. Par exemple, même si un chapitre d'un livre représente plus de 10 pour cent de l'ouvrage en question, il importe de se rappeler que ce chapitre peut être reproduit en entier en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable. En revanche, si l'on souhaite reproduire diverses entrées d'un ouvrage, il importe de se rappeler que ces entrées ne peuvent représenter plus de 10 pour cent de l'ouvrage en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable. Par exemple, si l'ouvrage en question comporte 200 pages, au plus 20 pages de celui-ci peuvent être reproduites en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable.

La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas aux étudiants, sauf dans la mesure où ils sont des employés de l'Université (à titre, par exemple, d'assistant à l'enseignement ou de formateur). Les étudiants peuvent toutefois la consulter à titre informatif pour connaître le champ d'application de l'exemption pour utilisation équitable. Pour obtenir un complément d'information, les étudiants peuvent consulter le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable : Lignes directrices à l'intention des étudiants*.

Dans certains cas, la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur hors du cadre de la Politique en matière d'utilisation équitable est possible en vertu de

l'exemption pour utilisation équitable prévue par la Loi sur le droit d'auteur. Pour déterminer si tel est le cas, communiquez avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à [biblio@ustboniface.ca](mailto:biblio@ustboniface.ca).

#### G. Autorisation

Si la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur n'est possible ni dans le cadre de la Politique en matière d'utilisation équitable ni en vertu de l'une des exemptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur, il est impératif d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Cette autorisation peut être obtenue directement auprès de ce titulaire ou de son représentant. Le Copyright Clearance Center, une organisation à but non lucratif des États-Unis, accorde des autorisations ponctuelles liées à un très large éventail d'œuvres protégées par droit d'auteur, au nom des titulaires des droits sur celles-ci. Le *Service des technologies d'apprentissage à distance* peut apporter une aide aux fins de l'obtention des autorisations nécessaires.

Il est conseillé de demander une autorisation écrite visant la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur hors du cadre de la Politique en matière d'utilisation équitable, puis de conserver une copie de cette autorisation écrite en prévision d'une possible contestation du droit de reproduction ou de communication de l'œuvre en question.

#### H. L'exemption touchant les œuvres accessibles par l'intermédiaire d'Internet

L'article 30.04(1) de la Loi sur le droit d'auteur comporte une exemption en vertu de laquelle ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction, la communication et l'exécution en public par un établissement d'enseignement ou par une personne agissant sous son autorité (membre du corps professoral ou du personnel administratif, par exemple), à des fins d'éducation ou de formation, d'une œuvre protégée par droit d'auteur mise à disposition par l'intermédiaire d'Internet. Cette exemption est toutefois assujettie à un certain nombre de conditions, qui doivent être respectées avant qu'elle ne s'applique. Ces conditions sont les suivantes :

1. L'établissement d'enseignement, ou la personne agissant sous son autorité, doit mentionner la source (p. ex., l'adresse Web) et, si ce renseignement figure dans la source en question, le nom de l'auteur dans le cas d'une œuvre, celui de l'artiste-interprète dans le cas d'une prestation, et le nom de la maison de disques dans le cas d'un enregistrement sonore.

2. L'œuvre protégée par droit d'auteur ou le site Web sur lequel elle est publiée ne doit pas être protégé par un dispositif de verrouillage numérique (aussi qualifié de « mesures de protection techniques ») qui restreint soit l'accès à l'œuvre, soit sa reproduction, sa communication ou son exécution en public.
3. Un avis bien visible doit indiquer que tel ou tel acte envisagé est interdit (la simple intégration au site Web ou à l'œuvre du symbole du droit d'auteur ne suffit pas),
4. L'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité doit, si tel est le cas, ignorer ou n'avoir pas dû savoir que l'œuvre a été mise à disposition sur Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Mieux vaut se prévaloir de l'exemption accordée par l'article 30.04(1) que de reproduire ou de communiquer une œuvre protégée par droit d'auteur en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, car cet article autorise la reproduction ou la communication intégrale de l'œuvre en question. Tout membre du corps professoral ou du personnel administratif doit toutefois estimer que chacune de ces conditions est respectée avant de se prévaloir de l'exemption.

#### I. Dispositifs de verrouillage numérique

Certains titulaires de droits d'auteur sur des œuvres utilisent des dispositifs de verrouillage numérique pour restreindre l'accès à ces œuvres ou pour limiter l'utilisation qui peut en être faite. La Loi sur le droit d'auteur interdit de contourner les dispositifs de verrouillage numérique pour accéder à des œuvres protégées par droit d'auteur. La Politique en matière d'utilisation équitable, pour sa part, n'autorise pas le contournement de ces dispositifs de verrouillage pour accéder à des œuvres protégées par droit d'auteur. Pour contourner un dispositif de verrouillage numérique, il est impératif d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.